

Règlement d'utilisation du refuge « Tête Noire »

Dispositions particulières

- Art. 1. La Municipalité de Grandson administre le refuge de Tête Noire. Les demandes de location doivent être faites auprès du greffe municipal, par écrit, courriel ou par téléphone, en précisant notamment le motif de son utilisation. Selon le type d'utilisation évoqué, un formulaire POCAMA peut être demandé par la police administrative.
- Art. 2. La priorité à l'accès et à l'utilisation des installations extérieures du refuge de Tête-Noire est donnée aux personnes détentrices de ce contrat.
- Art. 3. La Municipalité se réserve le droit de refuser, sans justification, une demande de réservation.
- Art. 4. La réservation ne devient effective qu'à réception du versement du montant de la location, ce dernier devant intervenir dans le respect du délai mentionné dans le contrat. En cas d'annulation, ce montant sera remboursé uniquement si le refuge peut être reloué à la date prévue.
- Art. 5. En principe, le même locataire ne peut réserver la salle plus de 2 week-ends consécutifs.
- Art. 6. Le locataire se porte garant de la bonne utilisation du bâtiment. Il est responsable envers la Municipalité des dégâts commis durant le temps de location, de même, il peut être tenu responsable des préjudices causés à des tiers.
- Art. 7. Si le locataire désire utiliser la vaisselle ainsi que le lave-vaisselle, il devra l'indiquer au moment de la réservation et s'acquitter d'un montant forfaitaire de CHF 50.-, en sus du tarif de location.
- Art. 8. Les tarifs de location sont arrêtés par la Municipalité. Ils sont définis de la manière suivante :
- a) Utilisation par des habitants de Grandson au prix de CHF 150.- /jour de location ;
 - b) Utilisation par des habitants hors Grandson au prix de CHF 200.- /jour de location.

Le prix comprend la mise à disposition des locaux pour une journée, de 8h00 le jour de location à 8h00 le lendemain (heure de remise des clés, cf. art. 18). Il n'existe pas de tarif demi-journée.

- Art. 9. Sauf faute directe de la Commune propriétaire, le locataire ne pourra en aucun cas faire valoir un droit à un remboursement total ou partiel de la location en raison d'une coupure d'eau, d'électricité ou suite à un dysfonctionnement des installations ou du matériel mis à sa disposition.

Conditions de location des locaux et du matériel

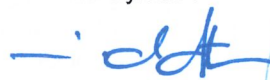
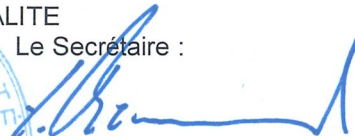
- Art. 10. L'itinéraire recommandé passe par la route de Giez selon plan d'accès annexé. Si le locataire indique l'itinéraire d'accès par des ballons ou d'autres décorations, ceux-ci doivent être enlevés à la fin de la location. En cas de non-respect de cette consigne, la Municipalité se réserve le droit, conformément à l'Art. 16 (tarif horaire de CHF 70.-), de faire enlever aux frais du locataire les décorations laissées sur le domaine public.

- Art. 11. Les accès et passages situés à proximité du refuge doivent en tout temps rester libres. La circulation des véhicules ainsi que le passage des véhicules d'urgence doivent pouvoir être garantis durant toute la période d'utilisation du refuge.
- Art. 12. La salle du refuge Tête Noire est non-fumeur.
- Art. 13. La clé est remise contre une caution de CHF 50.- qui sera restituée lors de l'inventaire de sortie. Un inventaire signé par le locataire atteste du bon état de la reprise des lieux.
- Art. 14. Il est interdit au locataire de fixer aux murs, meubles, boiseries, planchers, plafonds, portes et fenêtres des objets quelconques, de quelque manière que ce soit, de même que de modifier les installations existantes voire de procéder à une installation spéciale sans autorisation préalable de l'intendant.
- Art. 15. Le locataire doit s'engager à respecter et faire respecter le règlement de police communal par les utilisateurs, directement dans la salle et également dans le périmètre extérieur concerné par l'organisation de sa manifestation. Il prend toutes les dispositions nécessaires à cet effet et averti la police administrative suffisamment à l'avance de ses intentions. Sauf autorisation spéciale de la Municipalité, toute activité bruyante est interdite à l'extérieur. Dès 22 heures, l'utilisation d'une installation audio externe doit être adaptée de manière à n'occasionner aucun désagrément pour le voisinage. En tout état de cause, toutes mesures utiles doivent être prises pour préserver l'ordre, la sécurité et le repos publics.
- Art. 16. La mise en place du mobilier et le rangement de celui-ci sont à la charge du locataire. Le locataire s'engage à garantir un usage correct du local et des installations qui lui sont loués. Lors de la remise du refuge, un état des lieux de sortie est signé par le locataire. Un contrôle complet des inventaires et des locaux sera effectué par l'intendant en fin de location.

Restitution des locaux

- Art. 17. Les locaux ainsi que les extérieurs doivent être rendus propres et en parfait état à la fin de la location, tables et chaises rangées, le cas échéant, le lave-vaisselle devra être vidé. Le locataire doit emporter tous les déchets (ordures, bouteilles, etc.). Tous dégâts ou défauts de propreté seront facturés au prix des maîtres d'état. Si les infrastructures ne sont pas rendues telles que mentionnées, la Municipalité se réserve le droit de facturer au locataire des frais de nettoyage complémentaires au tarif horaire de CHF 70.-, mais au minimum d'une durée de 1 heure.
- Art. 18. Le retour des clés devra se faire au plus tard à 8h00 le jour qui suit la location, ceci afin de procéder à l'état des lieux ainsi qu'à la libération du refuge pour la location suivante. L'horaire exact sera fixé entre le locataire et l'intendant.
- Art. 19. En cas de non-respect du présent règlement d'utilisation, le locataire s'expose à une sentence municipale.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :  Le Secrétaire : 

Antonio Vialatte  Eric Beauverd

Adopté à Grandson, le 23 septembre 2024